

# Le concept de gestion intégrée, sa nécessité

## Quelques exemples

par Jean-Luc Laurent

Directeur de l'eau, Ministère de l'environnement

Pour traiter le thème de cette journée d'information nous pourrions dire : « Les SDAGE sont un outil de planification au service de la gestion intégrée », voici les tables de la loi. Mais si l'honnête homme tel qu'il était défini à la renaissance sait ce qu'est la planification, il ne sait ni ce qu'est un SDAGE ni en quoi consiste une gestion intégrée. Les organisateurs m'ont donc demandé de vous expliquer cette notion avant d'aborder l'outil même des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

### I ■ LA POSITION DU PROBLÈME

Les différents utilisateurs de l'eau ont des intérêts contradictoires qui ne peuvent spontanément être tous satisfaits en même temps et sont pourtant légitimes.

La protection du milieu aquatique et des zones humides est d'intérêt général ; cet objectif qui vise à préserver l'équilibre de l'écosystème est nécessaire au développement durable des usages économiques de l'eau : en effet un milieu aquatique vivant et riche est moins sensible aux pollutions chroniques (auto-épuration) ou accidentelles (zones refuges) et constitue une ressource durable d'eau potable, de richesses piscicoles. L'évolution des zones humides dans les dernières décennies a été très défavorable et menace, selon un rapport du commissariat au plan, notre prospérité et notre patrimoine naturel ; comment définir et mettre en œuvre un plan de protection et de reconquête de ces zones humides ?

A l'inverse une utilisation abusive des matériaux alluvionnaires dans une vallée déstabilise le lit, crée une érosion régressive et perturbe les captages d'eau potable (la nappe est plus vulnérable et la ligne d'eau s'enfoncé). Comment maîtriser cette activité économique et ses conséquences sur le milieu aquatique ?

De même lors des crues de janvier 1995 les médias ont souligné l'influence de l'occupation du sol dans un bassin versant, sur le régime des eaux et sur l'accélération des écoulements et donc des crues. Dans le cas de la Bretagne en 1995 la force des précipitations était telle que l'occupation du sol a joué un rôle négligeable, mais c'est en général un acteur important. Il est également important de ne pas gaspiller le capital que constituent pour la prévention les zones d'expansion de crue.

En ce qui concerne les ressources en eau, le développement très rapide de l'irrigation dans le sud-ouest, lié au développement des surfaces consacrées au maïs crée un déficit entre besoin et ressource qui génère des projets de barrage alors qu'Électricité de France gère de très importantes réserves d'eau consacrées à la production d'énergie hydroélectrique. Il faut donc d'une part débattre de l'intérêt pour l'économie agricole et du coût pour la collectivité de l'irrigation, d'autre part comparer l'achat d'eau à EDF à la réalisation d'un grand barrage.

### II ■ UNE EXIGENCE CLAIRE

L'échec de la gestion des ressources en eau par morceaux est apparu clairement à la fin des années 80. Les assises de l'eau clôturées par le Premier Ministre en 1991 (après des réflexions menées dans chaque région puis chaque bassin) ont clairement mis en évidence une exigence sociale de mettre fin aux cloisonnements : il faut cesser de gérer séparément qualité et quantité, de prendre en compte dans des enceintes séparées une nappe et la rivière avec laquelle elle est en équilibre, il faut prendre en compte les activités humaines dans le bassin versant et pas uniquement celles le long du cours d'eau.

L'unicité de la ressource est commandée par sa vocation de milieu vivant qui ignore les cloisonnements adminis-

tratifs. Une gestion intégrée débouche sur une vision plus réelle de la ressource en eau, la rivière n'est plus seulement un chevelu hydrographique.

Cette exigence s'est traduite clairement dans les articles 1 et 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 :

*Article 1<sup>er</sup>. L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.*

*Article 2. Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion équilibrée vise à assurer :*

— *la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides : on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;*

— *la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;*

— *le développement et la protection de la ressource en eau ;*

— *la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*

- *de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;*

- *de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*

- *de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.*

Le législateur nous a clairement passé une commande.

### III ■ UNE MISE EN ŒUVRE NÉCESSAIRE MAIS DIFFICILE

La commande est claire, mais elle va à l'encontre de nos pratiques d'ingénieurs, de gestionnaires ou d'élus. Il nous faut donc faire des efforts d'ouverture d'esprit, améliorer notre connaissance des mécanismes d'interaction au sein d'un bassin versant ; il faut sensibiliser et former les acteurs.

Ces efforts seront insuffisants s'il n'y a pas un cadre institutionnel adapté au dialogue entre les usages légitimes de l'eau dans un bassin versant. C'est une fonction importante des SDAGE et des SAGE qui dépasse très largement la planification c'est-à-dire la projection dans l'avenir. Ces outils sont élaborés par les Comités de Bassin, où siègent des représentants de tous les acteurs de l'eau. Si la dynamique est suffisante, ces assemblées permettront de dépasser les approches fractionnées pour élaborer une analyse intégrée qui pourra être le meilleur gage d'un développement durable dans le secteur de l'eau.